

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-50 du 2 février 2026 relatif à la représentation du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général

NOR : SFHS2600223D

Publics concernés : organismes de sécurité sociale du régime général.

Objet : le décret modifie la répartition des sièges des représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des caisses nationales en attribuant deux sièges au collège des cadres au lieu d'un, par cohérence avec leurs effectifs. Par ailleurs, il prévoit que les représentants du personnel dans les conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale continuent à siéger en cas de changement de collège électoral. Enfin, il permet une prorogation des mandats en cours jusqu'à l'organisation des prochaines élections ou, au plus tard, au 31 mai 2026.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent décret est un texte autonome.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des solidarités et de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 211-2 et suivants ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 16 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 décembre 2025,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre 1^{er} du titre III du livre II du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

I. – A l'article D. 231-5 :

1^o Au premier alinéa, après la référence : « L. 215-7, », est insérée la référence : « L. 216-4, » ;

2^o Les trois derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans les organismes mentionnés aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-2, L. 215-3, L. 215-7, L. 216-4, L. 752-6 et L. 752-9, les employés et assimilés élisent deux représentants et les cadres et assimilés élisent un représentant.

« Dans les organismes mentionnés aux articles L. 222-5, L. 223-3 et L. 225-3, les employés et assimilés élisent un représentant. Les cadres et assimilés en élisent deux.

« La répartition des sièges des représentants du personnel au conseil de l'organisme mentionné à l'article L. 221-3 est déterminée conformément à l'article R. 221-2. »

II. – A l'article D. 231-11, la référence : « L. 133-2 » est remplacée par la référence : « L. 2121-1 ».

III. – A l'article D. 231-23 :

1^o Les mots : « ou au collège » sont supprimés ;

2^o A la fin de l'article, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ils conservent leur mandat en cas de changement de collège. »

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article D. 231-1 du code de la sécurité sociale, les mandats des représentants du personnel siégeant dans les conseils ou les conseils d'administration des organismes du régime

général, en cours à la date de publication du présent décret, sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats de l'élection mentionnée à l'article D. 231-5 du même code et, au plus tard, jusqu'au 31 mai 2026.

Art. 3. – Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

*La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,*

STÉPHANIE RIST

*Le ministre du travail et des solidarités,
JEAN-PIERRE FARANDOU*